

ASSEMBLEE NATIONALE24 novembre 2005

RÉSERVE MILITAIRE - (n° 2156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
M. Bourg-Broc

ARTICLE 6

(Art. 10 de la loi du 22 octobre 1999)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de désaccord entre l'employeur et le réserviste, le litige est soumis à un organisme de conciliation organisé et régi par décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Confier à une tierce personne la charge de susciter une conciliation dans l'intérêt des bonnes relations entre l'employeur, le réserviste et l'institution militaire.